

données scientifiques obtenues par la station seront d'une manière analogue mises à la disposition du Gouvernement canadien sur demande. L'installation peut servir à des activités scientifiques indépendantes du Gouvernement canadien, à condition que:

- a) ces activités s'exercent de manière à ne pas entrer en conflit avec l'objectif fondamental de l'installation, et que
- b) tous frais supplémentaires de fonctionnement résultant de ces activités indépendantes soient supportés par les autorités canadiennes compétentes.

11. Définition de l'expression «Personnel des États-Unis»

Aux fins du présent Accord, l'expression «Personnel des États-Unis» signifie le personnel de la NASA et le personnel de l'entrepreneur de la NASA (y compris des personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis) qui participent ou se rattachent aux activités des États-Unis à l'installation, à l'exception des citoyens canadiens et des personnes qui ont leur résidence ordinaire au Canada.

12. Règlements de l'immigration et des douanes du Canada

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.
- b) Le Gouvernement canadien prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission sur son territoire du personnel des États-Unis qui a pour mission de visiter l'installation ou de participer à son fonctionnement.
- c) Le Gouvernement canadien s'engage à faciliter l'entrée au Canada du matériel et de l'équipement nécessaires à la poursuite des activités prévues dans le présent Accord.

13. Impôts

- a) Le Gouvernement canadien exonérera le Gouvernement des États-Unis des taxes fédérales et des droits de douane fédéraux applicables au matériel et à l'équipement qui appartient ou doit appartenir au Gouvernement des États-Unis et qui doit être utilisé pour la construction, l'entretien ou le fonctionnement de l'installation de soutien, à condition qu'il soit administrativement et économiquement possible de déterminer le montant des taxes et des droits qui s'appliquent à ce matériel ou à cet équipement. Le Gouvernement canadien accordera en outre la remise des droits de douane et des taxes d'accise fédérales sur le matériel ou l'équipement importé par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom expressément pour son propre usage à l'installation.
- b) Les effets et biens personnels du personnel des États-Unis, y compris les automobiles, seront admis au Canada en franchise de droits et taxes à l'importation, à condition que lesdits effets et biens personnels ne soient pas liquidés au Canada par voie de vente, de donation ou autrement, sauf sur autorisation des autorités canadiennes compétentes.
- c) Le revenu gagné par le personnel des États-Unis pour services rendus au Gouvernement des États-Unis en territoire canadien sera considéré comme n'ayant pas été gagné au Canada et sera exonéré de l'impôt au Canada; ce revenu sera considéré comme étant un revenu gagné pour services rendus dans l'exercice de fonctions gouvernementales con-